Numéro de CN : CF-2026-53

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, *Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs*, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-53

Date d'entrée en vigueur :

4 novembre 2026

ATA :

71

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Groupe motopropulseur – A220 Limite liée au brouillard givrant

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.):

Modèle BD-500-1A10, portant tous les numéros de série.

Modèle BD-500-1A11, portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'il est indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Certains exploitants des avions A320 équipés de moteurs PW1100G-JM ont signalé des événements de décrochage moteur survenus au sol dans des conditions de givrage pendant l'accélération du moteur jusqu'à la poussée au décollage, ou pendant la phase de décollage. En raison des similitudes de conception entre les moteurs PW1100G-JM et PW1500G, on ne peut exclure que cet état puisse viser le moteur PW1500G. Cette situation, si elle n'est pas corrigée, pourrait entraîner une perte de poussée et possiblement un arrêt des deux moteurs pendant les phases critiques du vol.

Afin de sensibiliser le problème, ACLP a publié la transmission des opérations de vol (FOT) A220-FOT-72-00-001 dans laquelle il est recommandé aux exploitants d'adopter des restrictions au décollage dans des conditions de brouillard givrant (FZFG) au sol et lorsque la visibilité est inférieure à 150 m (500 pi).

Afin d'atténuer cette situation dangereuse, la présente CN rend obligatoire l'incorporation de la limite mentionnée dans la FOT.

Mesures correctives :

Dans les 7 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mettre en place la restriction de décollage suivante :

A. Il est interdit de décoller dans des conditions de brouillard givrant (FZFG) au sol et lorsque la visibilité est inférieure à 150 m (500 pi).
B. La modification du manuel de vol de l'avion (AFM) d'un avion en y incorporant une révision ultérieure de l'AFM, qui inclut cette limite, est une méthode acceptable pour la conformité aux exigences du paragraphe A de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 21 octobre 2026

Contact :

Steven Labranche, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.